

Jean LE MAPPIAN

Etat actuel des recherches
sur Yves de Tréguier



EXTRAIT DES

Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne

TOME XLVIII

1968

ETAT ACTUEL DES RECHERCHES SUR YVES DE TREGUIER

Toute recherche relative à un personnage tenu pour saint commence par la constatation de ce que René Aigrain, dans un savant ouvrage sur les sources et les méthodes de l'hagiographie, appelle les coordonnées : un culte traditionnel dans un lieu déterminé¹.

Pour ce qui concerne saint Yves nous savons qu'en la cathédrale de Tréguier, autour d'un cénotaphe et d'une relique prétendue, des foules se pressent depuis des siècles.

Or la première démarche de l'historien consiste à rechercher les justifications objectives de ce culte et à dégager les éléments légendaires qui ont pu s'y agglomérer. La seconde consiste en une analyse du contenu de ces justifications et un examen minutieux de leur valeur probante. Ces deux premiers stades étant parcourus, il convient de fixer avec le maximum de précision le thème chronologique sur lequel s'est déroulée une existence terrestre à laquelle des travaux ultérieurs donneront relief et signification.

Qu'il me soit permis, au seuil de ce propos, de dire que nulle méthode ne doit être plus rigoureusement scientifique que celle de l'hagiographie dont le devoir est de démythifier le personnage considéré afin de lui rendre le visage humain qu'ont trop souvent adultéré les racontars pieux et les imageries des temps de décadence.

I. — LES SOURCES FORMELLES DE L'HISTOIRE DE SAINT YVES

Nous possédons cinq justifications d'inégal volume.

Le premier document est ce qu'il est convenu d'appeler le *Testamentum*. On en connaît deux textes. L'un figure aux *Acta Sanctorum*². L'autre est publié par Dom Morice dans les *Preuves de l'Histoire de Bretagne*³.

(1) René AIGRAIN, *L'Hagiographie, ses sources, ses méthodes, son histoire*, Paris 1953, p. 247 et suiv.

(2) *Acta Sanctorum*. Appendice de Mai, tome VII de ce mois, p.803, éd. Paris-Rome, 1866.

(3) Dom MORICE, *Preuves*, tome I, col. 1.108 et 1.109

Il existe entre les deux textes de légères divergences.

Le testament dont l'analyse justifierait un long exposé est daté du vendredi suivant la Fête de saint Pierre aux Liens de 1297. Il est donc antérieur de six années à la mort d'Yves Hélori. Le texte révèle qu'en 1293 Yves a fondé, à la limite du fief de Ker Martin, une chapellenie édiflée au moyen de son pécule quasi castrense, c'est-à-dire de ses revenus personnels. Cette fondation est confirmée et divers revenus y sont affectés. Tout ce qu'Yves laissera à sa mort, c'est-à-dire rien sauf quelques livres, est légué à cette chapellenie.

Le second document est de 1320, donc postérieur de dix-sept ans à la mort du saint.

Il s'agit des statuts synodaux de Tréguier émanant du frère mineur Jean Rigaud, devenu évêque de ce diocèse, et publiés également par Dom Morice⁴. Aux termes de ces statuts Jean Rigaud invite son peuple à jeûner le mercredi d'après la fête de la Trinité. Il ordonne à ses recteurs de célébrer le même jour la messe du Saint-Esprit. Cette double prescription a pour but d'obtenir la multiplication des miracles et de hâter l'introduction du procès de canonisation.

Et nous arrivons au troisième document, le plus volumineux de tous : le procès-verbal d'enquête. C'est l'acte majeur d'une procédure rigoureusement menée.

Depuis la fin du XII^e siècle, afin d'éviter ce que le doyen Le Bras appelle « l'envahissement arbitraire du ciel » on ne laisse plus l'évêque du lieu conférer à un mort le titre de bienheureux⁵. Aux termes de la décrétale *Audivimus*, le pape Alexandre III affirme que l'autorité papale est seule compétente pour concéder le culte public⁶.

Or ce procès-verbal d'enquête nous est connu par deux voies.

L'une est celle des Bollandistes. Ils nous apprennent qu'en 1644 le jésuite Dinet leur communiqua un manuscrit rédigé au XV^e siècle. Vingt et un ans plus tard, en 1665, l'évêque de Tréguier, Balthazar Grangier, ancien aumônier de Louis XIII, leur transmit une seconde copie faite par le théologal de son chapitre. C'est le document que les Bollandistes insérèrent aux *Acta*. Il comprend quatre-vingt-douze témoignages et est comme tel incomplet⁷.

(4) Dom MORICE, *Preuves*, tome I, col. 1.298 et suiv.

(5) LE BRAS, *L'Age Classique, 1140-1378*, Paris, 1965, p. 14.

(6) ORTOLAN, *Dictionnaire de Théologie catholique*, V^e canonisation, t. II, col. 1.626 et suiv.

(7) *Acte Sanctorum*, tome IV de Mai, p. 538 et suiv. ; éd. Paris-Rome 1866.

La seconde voie est celle d'un manuscrit qui figure à la Bibliothèque municipale de Saint-Brieuc⁸.

C'est ce texte qu'Arthur de la Borderie, en 1887, publia dans cet ouvrage devenu rare et intitulé « Les Monuments Originaux de l'Histoire de saint Yves »⁹.

Personne n'avait, avant de la Borderie, pris ce manuscrit en considération. On savait qu'il s'agissait d'une copie des enquêtes de provenance allemande. Mais on tenait cette copie pour incomplète.

De la Borderie étudia cette pièce et situa sa rédaction entre 1330 et 1340. Il remarqua qu'elle contenait deux cent quarante trois témoignages, soit cent cinquante-deux dépositions de plus que la version des *Acta*. Les enquêtes de canonisation ayant eu lieu au cours de l'été 1330, le grand historien de la Bretagne conclut qu'il ne pouvait s'agir que d'une fidèle copie des procès-verbaux établis, au cours de la procédure, par les notaires, et portés ensuite à Avignon¹⁰.

Néanmoins, une marge d'incertitude pouvait encore subsister. Considérée isolément cette volumineuse pièce n'était pas à l'abri de la suspicion. Sans doute était-elle, en partie, corroborée par les dépositions publiées aux *Acta Sanctorum*. Mais ce manuscrit de saint Brieuc, comme ceux qui furent, au XVII^e siècle, communiqués aux Bollandistes ne provenaient-ils pas d'une source apocryphe ?

La découverte d'une quatrième source va — si l'on permet d'user du jargon policier — verrouiller notre certitude.

Au cours d'un congrès tenu en 1881 à Châteaubriant par la Société des Bibliophiles bretons, M. Prud'homme, éditeur à Saint-Brieuc, avait communiqué un manuscrit de la fin du XIV^e siècle qui semblait être une vie de saint Yves. Cette pièce venait d'Angleterre. Un libraire de Paris l'avait acquise vers 1875, puis revendue à M. du Cleuziou, lequel l'avait offerte à l'évêque de Saint-Brieuc dont l'exécuteur testamentaire l'avait lui-même vendu audit M. Prud'homme¹¹.

De la Borderie, s'étant fait communiquer ce manuscrit, l'identifia comme étant le rapport des trois cardinaux que le pape Jean XXII avait désignés afin de vérifier et dépouiller les dépositions recueillies à Tréguier.

(8) Bibl. Mun. Saint-Brieuc, Ms X.

(9) DE LA BORDERIE, *Les Monuments Originaux de l'Histoire de Saint Yves*, éd. Prud'homme, Saint-Brieuc, 1887.

(10) Sur la procédure et la liturgie de la canonisation de saint Yves, voir l'excellente brochure publiée par Dom Yves Rigaud, moine de Solesme : *Histoire de la Canonisation*, 1947.

(11) DE LA BORDERIE, op. cit. Introduction. p. XXXVIII.

L'analyse de cette pièce dont l'existence est annoncée par le procès-verbal d'enquête est d'un intérêt capital.

On lit, en effet, à la fin du procès-verbal d'enquête, que trois membres de la curie avignonnaise sont chargés du rapport de synthèse et qu'un suppléant leur est adjoint. Or il s'agit de quatre personnages dont l'existence, à des degrés divers, marque l'histoire.

Jean, cardinal évêque de Porto. C'est le gascon Jean Raymond de Cominges qui porte le chapeau rouge depuis 1327. Il manque d'être pape¹².

Jacques, cardinal prêtre titulaire de Sainte Prisque. Il se nomme Jacques Fournier, docteur en théologie, moine cistercien, ex-évêque de Pamiers puis de Mirepoix. C'est le futur Benoît XII¹³.

Luc de Fiesque, cardinal-diacre titulaire de Sainte Marie in Via Lata. Il est légat en Angleterre. En 1330, lors de nos enquêtes, c'est un grand vieillard ; tel est, sans doute, le motif pour lequel Jean XXII lui donne un suppléant en la personne d'un autre gascon, Armand de Pelagrue, un manœuvrier, diplomate, prêt à toutes les besognes, capable à l'occasion de chausser des bottes et de procéder à des massacres¹⁴.

Tels sont les auteurs de ce rapport dont le plan, dès les premières lignes, est annoncé : « l'étude et le dépouillement de l'enquête et des dépositions reçues au sujet de cette affaire se divisent en trois parties : la première traite de la vie et des mœurs d'Yves Hélori ; la seconde de ses miracles ; la troisième de sa renommée et de la dévotion des fidèles »¹⁵.

La première partie comporte vingt-trois rubriques relatives chacune à l'un des aspects de la sainteté du futur canonisé¹⁶. La seconde présente deux divisions : les miracles opérés du vivant de saint Yves et les miracles *post mortem*¹⁷. Or il convient de souligner que le texte de ce rapport se réfère rigoureusement à l'enquête. Sous chaque rubrique les scribes relatent chaque fait en termes succincts puis, aux termes d'une glose, renvoient aux témoignages sur lesquels ils se fondent.

Prenons un exemple :

(12) Ce fait n'est, il est vrai, rapporté que par le chroniqueur Villani.
 (13) G. MOLLAT, *Les Papes d'Avignon*, Paris, 1949, p. 67 et suiv.
 (14) G. MOLLAT, *op. cit.* p. 144 et suiv.
 (15) DE LA BORDERIE, *op. cit.* p. 301 et suiv.
 (16) *Ibid.* p. 305 et suiv.
 (17) *Ibid.* p. 386 et suiv.

Troisième rubrique : « de son comportement dans l'office d'avocat ». Un texte bref résume l'ensemble des dépositions. « Il postulait gratuitement en faveur des pauvres, des pupilles, des veuves, des orphelins et autres miserabiliae personae. Il offrait de les défendre même lorsqu'ils ne le lui demandaient pas. C'est au point qu'on l'appelait communément l'avocat des pauvres et miserabiliae personae ». Puis suit la glose avec des références précises et toujours exactes aux dix-neuf témoins entendus sur cette catégorie de faits¹⁸.

La parfaite concordance existant entre, d'un part, les deux cent quarante-trois témoignages du manuscrit de Saint-Brieuc et, d'autre part, le rapport de synthèse, démontre donc l'authenticité de ces deux documents. Notre preuve est d'autant plus solide qu'encore une fois leurs provenances sont diverses et qu'ils ont, de manière fortuite, à la fin du XIX^e siècle, été réunis entre les mêmes mains.

La cinquième justification est constituée par un lectionnaire destiné à l'office de Matines et qui figure aux *Acta Sanctorum*. Les Bollandistes affirment qu'il s'agit des leçons écrites au temps de la canonisation, soit vers 1347, sur ordre de l'évêque de Tréguier. Divers indices qu'il serait trop long d'énumérer vérifient cette hypothèse. Nous n'en retiendrons qu'un seul : alors que les bréviaires du XV^e siècle sont farcis d'historiettes dont rien ne démontre le bien fondé, ce lectionnaire, en dépit d'un lyrisme douteux et de citations vaniteuses, suit fidèlement les données des enquêtes. Cela implique qu'il est rédigé à un moment où les légendes n'ont pas encore eu le temps de fleurir¹⁹. Dès lors, il est permis au biographe de s'en servir pour suppléer quelque lacune des témoignages.

Telles sont les sources auxquelles doit exclusivement puiser l'historien. Tout le reste est légende.

II. — LA VALEUR INTRINSEQUE DES SOURCES

Quelle est la source probante du procès-verbal d'enquête ? Les deux cent quarante-trois témoignages figurant au manuscrit de Saint-Brieuc sont-ils le fidèle reflet de la vérité ? Cette question est d'autant plus pertinente que, parmi ces dépositions, il en est cent quatre-vingt-onze qui portent sur les miracles.

(18) Ibid. p. 312. *De conversacione ipsius in officio advocacionis*

(19) Ibid. p. 437 et suiv. : *Officium Sancti Yvonis ex Antiquo Breviario Ecclesiae Trecorensis*.

Toute critique du témoignage implique un jugement de valeur sur la personne de l'enquêteur. Il va de soi que le poids d'une déposition varie suivant qu'elle est recueillie par un personnage intelligent ou par le sbire obscur d'un commissariat de quartier. Or, dans notre affaire, les enquêtes sont menées par Roger, évêque de Limoges ; Aiglin, évêque d'Angoulême ; Aimeri, abbé cistercien de Saint Martin de Troarn au diocèse de Bayeux. Tous trois ont été commis par le pape Jean XXII²⁰.

On ne sait rien du cistercien Aimeri, sinon qu'il est abbé de Troarn en 1324, mais ne l'est plus en 1347²¹

En revanche, nous possédons sur les deux autres commissaires des renseignements qui nous permettent d'en faire un portrait précis.

Roger Le Fort des Ternes né en 1277 est un savant et un saint. Son oncle maternel Pierre de la Chapelle a enseigné à Orléans le Droit civil²². Roger le suit dans cette voie et rédige un commentaire du titre *de actionibus*. Il est successivement doyen du chapitre de Bourges et évêque d'Orléans. Il accède au siège de Limoges en 1328 et finira archevêque de Bourges. Il semble mener une vie de pénitent et de pèlerin. En 1329 on le rencontre sur la route de Compostelle. En 1334 il part pour Jérusalem. Il distribue ses revenus aux pauvres et transforme en asile son palais épiscopal. Il jouit d'un grand prestige : ses missions sont multiples ; on le trouve, en 1333, à l'assemblée de prélats et de théologiens réunis par le roi de France au château de Vincennes pour condamner les thèses émises par Jean XXII à propos de la vision béatifique²³.

Quant à Aiglin de Blaye il appartient à cette race de prélats que Dante jette en enfer. Son oncle, Guillaume de Blaye a, lui aussi, enseigné le droit à Orléans et l'a précédé sur le siège épiscopal d'Angoulême. Il est élu à ce même siège en 1328. C'est un homme autoritaire, intransigeant, jaloux de ses prérogatives. Son caractère est exécrationnel. Son règne n'est marqué que par la préoccupation de défendre un temporel qui étonne par ses dimensions puisqu'il déborde l'Angoumois pour s'étendre sur le

(20) Les premières lignes du procès-verbal sont les suivantes : « *In nomine Domini, Amen. Nos Rogierus Lemovincensis, ac Aquelinus Egolismensis permissione abbas monasterii Sancti Martini de Troarno Bajocensis diocesis...* »

(21) Bibl. Nat. ms. latin 10.086 F° 5.

(22) Feenstra, in *Actes du Congrès sur l'Ancienne Université d'Orléans*, Orléans 2 Mai 1962, p. 51 — Bimbenet, *Histoire de l'Université d'Orléans*, p. 350.

(23) S. CLEMENT, *Le bienheureux Roger le Fort, archevêque de Bourges*, Bourges, 1904 — Archives Dép. de la Haute-Vienne, Pouillé du diocèse de Limoges.

Périgord et le Limousin. Il semble n'avoir eu avec la spiritualité que de lointains rapports²⁴.

Ainsi, les personnalités fortement accusées mais complémentaires de ces deux évêques sont un gage du sérieux de notre enquête.

Mais nous possédons un autre gage : la rigueur des règles procédurales. Résumons cette procédure telle qu'elle est décrite au procès-verbal : Les trois commissaires arrivent à Tréguier porteurs de deux lettres pontificales. L'une est secrète et comporte diverses prescriptions procédurales. L'autre est lue en public. Datée du quatrième jour des calendes de mars 1330 elle donne aux trois prélats commission de rechercher la vérité. Le premier acte de procédure consiste à faire prêter à l'évêque de Tréguier, Le Boisbonnel, promoteur du procès, le double serment *de calumnia* et *de veritate dicenda*. Puis commence le défilé des témoins. Les enquêteurs sont installés dans la maison de Guillaume de Tournemine qui, à cette époque, est encore trésorier du chapitre²⁵. Ils sont assistés de trois notaires, chacun ayant fait venir le sien. On a convoqué quatre interprètes : Dom Aufret, abbé de Bon Repos ; Henri de Ploeznet, chanoine de Nantes et de Saint-Brieuc ; Olivier Lacour, clerc du diocèse de Léon ; Jacques, recteur de Mesquer au pays de Guérande. Puis il y a les témoins certificateurs dont le rôle silencieux est de vérifier la régularité des opérations : ils sont venus des diocèses de Bourges, d'Autun, d'Angoulême, de Limoges et de Toulouse. Il semble que la liste qui en est donnée au procès-verbal ne soit pas limitative. L'aréopage est donc constitué de quinze à vingt personnes. Commencées le 23 juin, les auditions sont achevées le samedi suivant la fête de saint Pierre aux Liens, soit le 4 août 1330. Théoriquement l'enquête s'est poursuivie pendant quarante-trois jours. Si l'on tient compte d'une dizaine de fêtes chômées et des dimanches, un calcul simple fait apercevoir que l'on entend sept ou huit témoignages par jour.

En tête de chaque dire figure les nom et prénom du témoin, son âge approximatif et la paroisse où il est domicilié²⁶. Sur deux cent quarante-trois témoignages, vingt-sept émanent de

(24) NANGLARD, *Pouillé Historique du diocèse d'Angoulême*, p. 53 et s. — GELIBERT de SEGUINES, *Ayquilin, évêque de Limoges*, in *Bull. d'Archéologie et d'Histoire de la Charente*, 1859, pp. 59 à 82.

(25) DE LA BORDERIE, op. cit. pp. 1 à 8.

(26) Exemple : « *Primus testis : discretus vir magister Johannes Ville Senis (Jean Kerhoz) clericus ac jurisperitus, parrochianus de Pleve Parva Trecorensis diocesis, etatis nonaginta annorum, ut dixit et per aspectum corporis apparabat...* »

prêtres séculiers ; quatre de moines ou d'abbés cisterciens et prémontrés ; trois de frères mineurs ; huit de simples clercs ; trois de légistes. Les autres, c'est-à-dire les trois-quarts, sont formulés par des bourgeois, des paysans ou des marins. Soixante-trois, soit un peu plus du quart, émanent de femmes. Quarante témoignages seulement sont fournis par des étrangers au Trégor (un de Toulouse ; deux de Nantes ; deux de Saint-Malo ; quatre de Dol ; six de Saint-Brieuc ; six de Léon ; dix de Quimper ; neuf de Vannes).

L'existence d'un seul témoin est démontrée par des documents étrangers à notre procédure : celle du dix-neuvième, Pierre, abbé cistercien de Bégar. Il s'agit de Pierre I^{er} dont le nom figure aux actes de l'abbaye en 1321 et 1324. Il vit encore en 1336 puisque cette année là il arbitre un conflit entre l'évêque de Tréguier et son chapitre²⁷. Les dépositions sont scrupuleusement recueillies. Les enquêteurs exigent l'indication des circonstances de temps et de lieu. Il est souvent demandé au témoin de préciser comment il a pu constater tel événement²⁸. Les dépositions entendues, une foule d'environ cinq cents personnes est, le dimanche 5 août, rassemblée sur la place de la cathédrale et formule une affirmation solennelle que le procès-verbal rapporte en ces termes : « Des gens de la cité de Tréguier, du diocèse et des régions environnantes, en une foule évaluée à cinq cents personnes et plus, comparurent devant nous. Puis s'étant éloignés et ayant entre eux conversé et délibéré ils revinrent vers nous : les mains levées vers la cathédrale de Tréguier et vers les reliques des saints, aux termes d'un serment collectif et unanime, ils attestèrent qu'il est à la connaissance de tous et de notoriété publique, en Bretagne, en France, en Angleterre, en Espagne, en Gascogne, en Normandie, dans les pays de langue d'oc et en de nombreuses régions circonvoisines que le seigneur Yves, durant sa vie et jusqu'à sa mort, fut bon et fidèle catholique, saint homme, de bonne et sainte vie, de comportement honnête, et que, durant son existence et postérieurement à sa mort, à l'invocation de son nom, par ses mérites, d'une manière incessante et quotidienne, il opéra des

(27) P. BARBIER, *Le Trégor Historique et Monumental*, Saint-Brieuc, 1960, p. 108.

(28) Un exemple : Le témoin C, Yves Avisce, dépose sur la guérison d'un homme tenu pour possédé. Les enquêteurs le laissent faire spontanément sa déclaration. Puis ils le harcèlent de questions : de quelle manière a-t-il eu connaissance de cet état de possession ? Comment sait-il qu'Yves Héliori est l'auteur de la guérison ? Combien de temps s'est écoulé depuis ce fait ? Quelles étaient les personnes présentes ? Comment s'appelait ce possédé prétendu ? Le connaissait-il avant les faits ? Dans quel lieu se produisit l'événement ? etc.

miracles. En outre, et pour plus de garantie, le vénérable et religieux seigneur Mériaux, abbé du Monastère de Sainte Croix, de l'ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Tréguier, qui se trouvait présent, désigné par la volonté de ce peuple rassemblé, serment prêté en touchant les Saints Evangiles, au fond de son cœur et dans le cœur de tous et de chacun, attesta et confirma que tout cela était vrai »²⁹.

Enfin les enquêteurs procèdent aux ultimes formalités : ils se rendent à la cathédrale et constatent la foule qui s'y presse et les ex-voto qui couvrent les piliers ou pendent aux voûtes. Ils relatent, à ce propos, que, selon les dires de leurs gens, la pierre tombale qui se trouvait originairement au niveau du sol s'est, depuis le début des enquêtes, miraculeusement élevée de trois doigts³⁰. Pour terminer, ils réunissent les prêtres et clercs qui, en raison des fonctions par eux exercées dans la cathédrale, ont assisté à des guérisons : ils leur font, sous la foi du serment, attester ce qu'ils ont vu³¹.

Tout cela fait, on clôture le procès-verbal avec un soin qu'admireraient les procéduriers actuels ; on approuve interlignes et ratures ; les commissaires signent en même temps que les notaires ; l'ensemble constitue un lourd rouleau de parchemin que l'évêque Le Fort est chargé de porter en Avignon³².

Il n'est pas exclu que, parmi les témoins, se soient glissés deux ou trois fabulateurs. Il n'est pas impossible que telle déposition, sans être foncièrement inexacte, soit entachée d'exagération. Mais la vue synthétique de cette procédure engendre un ensemble de certitudes.

Prenons, au hasard, un exemple : vingt-deux témoins de culture et d'origine sociale différentes affirment qu'étant officiel Yves Hélori cherche à réconcilier les adversaires et que, s'il échoue dans cette tentative, il fait, sans acception des personnes, une justice rapide³³. Nous devons alors considérer que la preuve est, sur ce point, rapportée.

Le problème est, quant aux miracles, plus difficile. Scrupuleusement, les enquêteurs font transcrire ce qu'ils entendent. Or il est permis à l'historien moderne de douter. Mais, ici encore, à l'issue d'une étude dans laquelle la critique du témoignage est appelée à jouer pleinement son rôle, une certitude finit par l'emporter : cent miracles sont rapportés par un peu plus de

(29) DE LA BORDERIE, op. cit. p. 5

(30) Ibid. p. 6

(31) Ibid. p. 6

(32) Ibid. p. 7

(33) Témoins 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 24, 30, 31, 42, 43, 44, 46, 47

cent cinquante personnes. Une large part étant faite aux illusions et à la crédulité, il demeure que des prodiges et des signes ont été accomplis³⁴.

III — LA CHRONOLOGIE

L'autorité des sources étant désormais hors de cause, la difficulté est d'établir une chronologie des faits relatés par les témoignages.

Les commissaires enquêteurs n'ont fixé qu'une date, la seule qui préoccupe l'Eglise, celle de l'entrée au ciel, appelée le *natale* ou *dies natalis*. Selon trois témoins la mort d'Yves Hélori eut lieu vingt-sept ans avant les enquêtes, soit en 1303, le dimanche dans l'octave de l'Ascension. Or, en 1303, ce dimanche tombait le 19 mai³⁵.

Partant de cette certitude, les biographes ont, avec quelque hâte, fixé la naissance cinquante années plus tôt, soit en 1253³⁶. Leur argument est tiré de la déposition du damoiseau de la Roche Hugon : « Le seigneur Yves, lors de sa mort, semblait âgé d'environ cinquante ans ». Le témoin dit : *vel circa*; il s'agit donc d'une approximation³⁷.

Or la confrontation de nos sources avec diverses réalités conduit à affirmer qu'Yves n'a pu naître après 1250. Il n'est même pas exclu qu'il soit né auparavant. Il était donc, lors de sa mort, âgé d'au moins cinquante-trois ans.

Commençons notre démonstration en remontant à rebours le cours du temps. En 1303, lors de sa mort, Yves est recteur de Lohanec. Selon un témoignage, il a mené cette paroisse pendant onze ans³⁸. A supposer qu'il n'y ait pas d'erreur, nous arrivons à 1292. Un autre témoin nous dit qu'il a été recteur de Tredrez pendant huit ans et plus³⁹. Cela nous amène à 1284 ou 1283.

Voici donc une quasi certitude : pendant environ vingt années, Hélori vit dans le Trégor. Il est seigneur de Ker Martin ;

(34) La seconde partie des enquêtes, du témoignage 53 au témoignage 243, est consacrée aux miracles. Par ailleurs, dans la première partie, relative à la vie de saint Yves, plusieurs autres miracles sont rapportés.

(35) Le jour de la mort de saint Yves est précité par les témoins 5, 9 et 44.

(36) Albert Legrand est mieux renseigné que tout le monde : il fixe la naissance de saint Yves au 17 octobre 1253. Cette affirmation sans fondement est reproduite sur l'écrêteau apposé sur l'actuelle maison de Ker Martin.

(37) Témoin 17 : « *et erat dictus dominus Yvo, tempore mortis sue, etatis quinquaginta annorum vel circa, ut sibi videtur.* »

(38) Témoin 11.

(39) Témoin 30.

recteur ; official, sans doute, jusqu'en 1300⁴⁰ ; au surplus, il plaide⁴¹.

Antérieurement à cette longue période il est, selon quatre témoignages, official de l'archidiacre de Rennes⁴². Et ici surgit une première difficulté : aucun indice ne nous permet de fixer la durée de son séjour dans la capitale du duché.

Il semble cependant résulter des dires du frère mineur Guydomar Maurel qu'Yves s'y serait trouvé en 1281. Voici, en bref, les dires de ce moine mendiant : Yves entend à Rennes, au studium des franciscains, des commentaires de l'Écriture Sainte et des Sentences de Pierre Lombard. Cette audition l'a bouleversé. Les dix années qui suivent constituent une période conflictuelle à l'expiration de laquelle, pénétrant dans les hautes voies de la spiritualité, il abandonne le vêtement perse d'official pour revêtir la bure blanche⁴³. Or plusieurs témoins situent cette spectaculaire mutation douze ans avant la mort de notre saint, soit en 1291⁴⁴. Si donc le mineur Maurel ne se trompe pas, cette fréquentation du couvent rennais se situe en 1281.

Pour ce qui concerne le temps des études, les enquêtes n'apportent que deux indices : à quatorze ans Yves est à Paris et suit les cours de la faculté des Arts⁴⁵ ; à vingt-quatre ans il est à l'école de droit d'Orléans⁴⁶.

Est-il possible, grâce à ces indices, de préciser notre chronologie ?

Il est vraisemblable qu'Yves n'a quitté Lantreguer qu'après avoir atteint sa quatorzième année : séparant l'*infantia* de la puberté cette quatorzième année, est, au Moyen-Age comme dans la vieille Rome, le point de partage des choses. Or nous savons par un témoin qu'étant aux Arts il est soumis à la *determinatio*, exercice qui précède l'obtention du baccalauréat ès arts⁴⁷. Ce diplôme étant décerné après six années d'études, il

(40) Les causes qui conduisent Yves Hélori à résigner sa charge d'official sont inconnues. Il semble résulter des témoignages que cette résignation se situe aux environs de 1300.

(41) Les consultations et les plaidoiries sont relatées par dix-neuf témoins. Huit témoins font des allusions plus ou moins précises à des interventions déterminées. Il est aisé de démontrer que saint Yves exerce très activement le métier d'avocat.

(42) Témoins 3, 10, 17, et 24.

(43) Témoin 30.

(44) Témoins 1, 2, 3, 18, 19.

(45) Témoin 10.

(46) Témoin 18.

(47) Le dixième témoin, Hervé Fichet déclare : « *Ivo erat primo scolaris in Artibus, et vidit ipsum quandoque postmodum determinantem* ». Ignorant ce qu'était la *determinatio*, des biographes, notamment l'abbé de l'Oeuvre et Ropartz ont, partant de cette déposition, affirmé

apparaît qu'Yves sort des Arts aux environs de sa vingtième année.

Puis il entre à la Faculté de Théologie et, en même temps, suit, au Clos Bruneau, des leçons de droit canonique⁴⁸. Rien ne permet de fixer la durée de ce nouveau stade des études. Notre seule certitude est qu'au plus tard, en 1272, Hélori quitte Paris pour se rendre à l'école de droit d'Orléans.

Cette certitude est, en premier lieu, fondée sur la déposition de Jean Kerhoz. Selon ce témoin, Yves Hélori compte, parmi ses maîtres orléanais, le canoniste Guillaume de Blaye, oncle de l'enquêteur Aiglain⁴⁹. Or la biographie de ce maître pose un impératif qu'aucun historien n'a, jusqu'à ce jour, aperçu. Après avoir commenté, à Orléans, les Décrétales, Guillaume de Blaye est, le 13 octobre 1273, élu évêque d'Angoulême. Sacré le 15 janvier 1274, il est intronisé le 11 février suivant. Ces dates sont, par ailleurs, corroborées par celles des hommages qui, durant l'automne 1273, lui sont rendus par les tenanciers des fiefs épiscopaux⁵⁰. Il est exclu que sa nouvelle charge lui ait laissé le loisir de poursuivre un enseignement à cent lieues de son siège. D'autre part, Kerhoz n'aurait pas fait allusion aux leçons de ce maître si Hélori ne les avait entendues pendant, au moins, une année universitaire. Nous devons donc affirmer que l'arrivée à l'école de droit d'Orléans ne saurait être fixée postérieurement à la rentrée scolaire de 1272.

La question est maintenant de savoir combien de temps il est demeuré à cette école qui — disons-le au passage — est devenue, après Bologne, le plus grand *studium* juridique de la chrétienté⁵¹.

qu'Hélori aurait été professeur. Or la *determinatio* était au Moyen-Age un exercice auquel se livrait, sous le contrôle du maître, le futur bachelier ès arts (Cartulaire de l'Université de Paris, T. 1 P. 25, 27 et 29). Le Bâtonnier Masseron est le premier biographe qui ait précisé que cet exercice ne constituait pas un enseignement (*Saint Yves*, p. 56, note 1). Ajoutons que rien ne démontre qu'Yves ait obtenu la maîtrise ès arts.

(48) Témoin 10.

(49) Témoin 1.

(50) NANGLARD, *Pouillé Historique du diocèse d'Angoulême*, Angoulême, 1894, T. II, p. 53 - TRICOIRE, *Les Evêques d'Angoulême*, p. 626 (Bull. de la Sté d'Arch. et Hist. de la Charente, 1892, p. 47 et s. ; 1893, p. 289 ; 1894, p. 66).

(51) BIMBENET, *Histoire de l'Université d'Orléans*. Paris 1853 - *Actes du Congrès sur l'Ancienne Université d'Orléans*, Orléans, 1962. Des maîtres prestigieux enseignent à Orléans : Jacques de Revigny, Pierre de Belleperche, etc. L'originalité de l'école est de subsister la scholastique à la glose. Cela provoque entre Bologne et Orléans un ardent conflit de méthodes.

De la Borderie commet une erreur en limitant ce séjour à deux années⁵². Le célèbre historien semble n'avoir pas lu le témoignage de Le Trégordel qui affirme avoir, à Orléans, été, durant deux périodes successives, le condisciple d'Hélori : d'abord deux ans, puis deux ans et demi⁵³. Ajoutons qu'en l'absence même de cette déposition force serait d'admettre des études juridiques poursuivies pendant au moins cinq ans. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue qu'Yves Hélori sera official et avocat. Or les tendances conciliaires, durant la seconde moitié du XIII^e siècle, sont de n'admettre à ces fonctions que les clercs qui ont, durant cinq années, étudié le droit⁵⁴. Ainsi en décide un concile des évêques de la province de Tours tenu, en 1276, à Angers⁵⁵. Or les canons promulgués par cette assemblée s'appliquent à la Bretagne.

Si donc Hélori est arrivé à Orléans en 1272, il n'a pu en repartir avant 1277⁵⁶.

Un dernier problème se pose.

Les biographes professent à l'unanimité que, sortant d'Orléans, Yves Hélori aurait immédiatement accédé à l'officialité archidiaconale de Rennes. Il aurait donc exercé, dans cette ville, les fonctions de juge de 1277 au plus tard jusqu'en 1283 ou 1284. Est-ce admissible ? Une hypothèse doit être émise : revenant d'Orléans Yves s'est, durant un temps indéterminé, exercé à la pratique des affaires près des juridictions trégoises. D'excellentes raisons appuient cette conjecture. En premier lieu, il existe, à l'époque, une tendance affirmée par plusieurs conciles, selon laquelle nul ne peut être official s'il n'a fait un stage près d'une cour ecclésiastique⁵⁷. Il résulte, en second lieu, du lectionnaire de l'office primitif que l'archi-

(52) DE LA BORDERIE, *op. cit.* Introduction, p. XVI.

(53) T. 46 : « ... et cum eodem fuisse bis in studio Aurelianensi, non tamen in eadem domo, sed eum frequenter videbat et cum eo conversabatur, videlicet prima vice per duos annos vel circa, et secunda per duos annos cum dimidio vel circa ».

(54) Concile de Lambeth, 1281, Labbé XI, 1171 - Concile de Canterbury, 1295, id. XI, 1409 - FOURNIER, *Les Officialités au Moyen-Age*, p. 23. L'effort des conciles tend à écarter les incapables qui pullulent dans les prétoires.

(55) LE BRAS, *Angers dans l'Histoire du Droit canon*, Angers 1965, p. 9.

(56) Selon Feenstra, Pierre de la Chapelle qui enseigne à Hélori le droit romain ne serait arrivé à Orléans qu'en 1277. On est donc contraint d'admettre que notre saint a entendu les leçons de ce maître pendant au moins une année scolaire. Ainsi la promotion à l'épiscopat de Guillaume de Blaye et l'arrivée à Orléans de Pierre de la Chapelle se situent à des époques telles que nous sommes obligés d'affirmer qu'Yves Hélori a, pendant cinq années au moins, étudié *l'utrumque jus*.

(57) Concile de Tours 1236, canon 4, cité par Fournier, *op. cit.* p. 18.

diacre de Rennes, apprenant la science et les vertus d'Yves Hélori, aurait décidé d'en faire son official⁵⁸ ; or la valeur d'un homme n'est pas démontrée par ses seules capacités scolaires. Enfin un fragment de la suite de la Légende Dorée écrite par Jean du Vignay, secrétaire de la reine Jeanne, épouse de Charles de Valois, constitue un argument de quelque poids : « car depuis qu'il ot exercé moult saintement le fait d'avocacie en la court l'evesque de Triguier... en la parfin fu esleu pour estre official premièrement en la court l'arcediacre de Resne...⁵⁹ ». Ce texte révèle qu'un temps consacré aux plaidoiries se situe entre le retour d'Orléans et le départ de Rennes. Mais quel crédit accorder à cette suite de la Légende Dorée ? Il convient de rappeler que du Vignay n'a pas la naïveté de Jacques de Voragine. Son récit de la vie de saint Yves est le fidèle résumé des enquêtes de canonisation. D'autre part, cette allusion au « fait d'avocacie » précédant la nomination à « la court l'arcediacre de Resne » est, dans le récit de du Vignay, l'unique détail qui soit étranger aux données des enquêtes. On est, en conséquence, fortement tenté de la tenir pour véridique.

Si donc nous admettons qu'Yves Hélori soit né aux environs de 1250 nous obtenons une chronologie approximative qui se développe comme suit :

1250-1264 — Enfance passée à Tréguier ;

1264 — Yves a quatorze ans : départ pour la Faculté des Arts ;

1270 — Yves a vingt ans : il obtient le baccalauréat ès Arts.

1270-1272 : séjour à la Faculté de Théologie.

1272-1277 — études de droit à Orléans (durant ce séjour Yves atteint, selon un témoin, sa vingt-quatrième année).

1277-1280 — stage vraisemblable près la cour épiscopale de Tréguier.

1280-1284 — exercice à Rennes du mandat d'official archidiaconal.

1284-1303 — cumul de la seigneurie de Ker Martin, des fonctions d'official (jusqu'en 1300) et du dur métier de défenseur des pauvres⁶⁰.

(58) *Matines, Lectiones per Octavam, leçon II, DE LA BORDERIE, op. cit.* p. 447.

(59) La légende de Monseigneur Saint Yves, tirée de la continuation de « la Légende Dorée » de Jean du Vignay, secrétaire de la reine Jeanne, femme de Philippe VI de Valois. Bibl. Nat. ms français 416.

(60) Les témoignages ne révèlent pas le moment où Hélori devient prêtre. Albert Legrand affirme que le sacerdoce lui est conféré à Rennes. Ropartz qui, bien qu'avocat, est brouillé avec la vérité historique, adopte



Ces prémisses posées, l'œuvre de l'historien de saint Yves ne fait que commencer.

Cette œuvre doit tendre essentiellement à donner au personnage toute sa densité historique et à situer ses aspects multiples dans la conjoncture médiévale : le juge, le recteur, le prédicateur, le vassal de Ker Martin, l'ascète, l'avocat, le thaumaturge. C'est seulement lorsqu'il est placé dans le contexte du XIII^e siècle finissant que saint Yves prend un relief qui surprend ceux qui, jusqu'à ce jour, n'ont fait de lui qu'un mythique « patron ».

En un temps où, révélée par les registres des visites épiscopales et les statuts synodaux, la misère morale d'un monde hypertrophié de clercs devient la grande calamité de l'Eglise, Yves de Tréguier se dresse à l'égal de François de Sales, de Vincent de Paul, de Jean-Baptiste Vianney comme l'un des grands parangons du sacerdoce.

Mais c'est avant tout aux juristes — à ceux qui enseignent, à ceux qui consultent et qui plaident, à ceux qui jugent — qu'il adresse, par dessus les siècles, un message unique dans l'histoire : à ce moment privilégié du déroulement des institutions, ce praticien a merveilleusement traduit en actes l'admirable conception du droit qu'élaborent depuis l'apparition de *l'utrumque jus* les glosateurs et les scholastiques. Qu'est donc le droit, au regard des grands maîtres médiévaux, sinon l'ensemble des techniques qui tendent à réaliser le souverain bien et à donner corps à l'Amour dans une chrétienté en marche vers la béatitude éternelle ? Or la vocation historique de saint Yves est d'enseigner à tous la manière de concrétiser dans la quotidienneté de l'œuvre judiciaire les synthèses d'Huguccio, d'Hostiensis et de Thomas d'Aquin⁶¹.

cette légende. Or le lectionnaire ne laisse, sur ce point, aucun doute : l'évêque de Tréguier, Alain Le Bruc, qui règne de 1276 à 1296, rappelle Hélori ; il le nomme officiel et lui confie le bénéfice paroissial de Tredez. C'est donc à Tréguier, vers 1284, qu'Yves Hélori est ordonné. Il convient de rappeler qu'au XIII^e siècle l'official peut n'être qu'un simple clerc.

(61) Selon l'expression du Doyen Le Bras, la théologie morale a conduit le droit à une perfection telle que la trame des rapports sociaux est alors déterminée par « une conception des rapports entre l'homme et Dieu ». Or l'une des tâches majeures de l'historien est de dire comment Yves Hélori est l'incarnation du juriste médiéval tel que l'ont rêvé les maîtres de son temps. De longs développements devront être consacrés à cette démonstration.

Dès lors il est permis d'affirmer que, sans occuper une chaire magistrale ni rédiger aucun commentaire savant, ce praticien qui agit loin des grandes voies européennes, au bord de la proue granitique de l'Occident, parmi un peuple d'humbles, est un docteur prodigieux.

Sans doute, est-ce l'essentiel de ses leçons que répèteront, quelques années après sa mort, les auteurs de la Très Ancienne Coutume de Bretagne en écrivant ce propos sur lequel les juristes devraient, chaque jour, faire oraison : « Justice fut établie pour charité »⁶².

Jean LE MAPPIAN.

(62) PLANIOL, *T.A.C.B.* art 334, p. 308. Sur la spiritualité dont est imprégnée la *T.A.C.B.*, voir le très bel article d'Alain Raison du Cleuziou, in *Mém. de la Sté d'Em. des Côtes-du-Nord*, T. XXX, 1893, p. 164.

